

Arrêté du 29 juin 1942 réglementant les conventions d'affrètement pour la navigation intérieure, profession de courtier de frêt et chambres syndicales des courtiers de frêt. — CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER DE FRET

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date	19/07/1942
Juridiction / Nature	ARRETE
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006075013

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Ne peuvent être inscrits comme membres d'une chambre syndicale que les personnes physiques ou morales qui feront leur occupation habituelle de la profession de courtier de fret. [...]

[...] Les sociétés inscrites au registre du commerce peuvent être agréées comme courtiers si elles présentent des garanties équivalentes à celles qui sont imposées aux personnes physiques. [...]

[...] Les majorations et taxes complémentaires ou accessoires s'ajoutant, s'il y a lieu, au fret sont les suivantes : Majorations pour sujétions spéciales de transport dues à la nature de certaines marchandises [...]

RÉFÉRENCE

ARRETE du 19 juillet 1942, « Arrêté du 29 juin 1942 réglementant les conventions d'affrètement pour la navigation intérieure, profession de courtier de fret et chambres syndicales des courtiers de fret. – CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIERES DE FRET ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006075013> (consulté le 29 août 2026).